

O.L
N° 494/19
DU 26/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :
M. ASSO JEAN MAYEUL

CONTRE

Dame SANGARE MADA



REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

18000
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse **OGNI SEKA** et **Mme MAO CHAULT** épouse **SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUIKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **M. ASSO JEAN MAYEUL** : Né le 11 mars 1976 à Ellibou, de nationalité ivoirienne, Ingénieur, domicilié à Abidjan-yopougon-Millionnaire, Cel : 08 71 15 15 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : **Mme SANGARE MADA** : Née le 03 mars 1973 à Anyama, Assistante des ressources humaines, de nationalité ivoirienne , domiciliée à Abidjan-Anyama ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu l'ordonnance des Tutelles n° 2448 du 26 septembre 2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 15 octobre 2018, **M. ASSO JEAN MAYEUL** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné **Mme SANGARE MADA** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 novembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1520/18 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 31 mai 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES

Par déclaration au greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan, monsieur ASSO JEAN MAYEUL TANBERGER a interjeté appel de l'ordonnance de garde juridique n° 2448 rendue le 26 septembre 2018, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant contradictoirement, en chambre de conseil, en matière de tutelles et en premier ressort ;

Confions la garde de l'enfant mineur ASSO JEAN IMAD ADAMS à sa mère ;

Accordons un droit de visite à Monsieur ASSO JEAN MAYEUL TANBERGER ;

Disons que les modalités de cette visite seront établies de commun accord en se référant au Juge des Tutelles, en cas de difficultés ;

Disons que la présente ordonnance rendue les jour, mois et an que dessus, sera dispensée de timbre et d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 138 de la loi sur la minorité ; »

A l'appui de son appel, il explique que SANGARE MADA a sollicité la garde juridique de l'enfant ASSO JEAN IMAD ADAMS issu de leur union libre, âgé à l'époque des faits de sept (07) ans , suite à de nombreuses sévices et pour lesquelles elle a décidé de mettre un terme à leur relation ;

Que l'enfant commun souffrant d'asthme, a besoin d'un suivi rigoureux, d'un cadre de vie sain, d'un bain chaud, d'une alimentation restrictive et d'une surveillance familiale permanente, toutes choses dont il ne peut bénéficier en étant avec le père ; que depuis qu'il vit avec ce dernier, il est atteint de dermatose, a de plus en plus de mauvais résultats scolaires car le père ne peut assurer son suivi ;

Que l'appelant fait savoir qu'il n'a jamais soumis son ex concubine à des sévices ; que prétextant d'un repos médical suite à un accident domestique pour lequel il l'a assisté, celle-ci a abandonné le domicile ; qu'en raison de l'état de santé de son fils, il a souscrit à plusieurs assurances et depuis deux (02) ans, son fils ne fait plus de crise parce qu'il prend toutes les dispositions pour son bien être ;

Qu'il ajoute par ailleurs, qu'il n'a jamais empêché la mère de voir son fils et les photos qu'elle produit ne reflètent pas l'état de santé réelle de leur fils ; qu'il dispose d'un emploi stable et d'un domicile fixe ;

Qu'il termine pour dire que l'ordonnance querellée, qui a été prise au mépris des intérêts de l'appelant mérite d'être infirmée car en père soucieux, il a pris le soin de souscrire à des polices d'assurances pour sa famille et plus particulièrement pour son fils, qui jouit d'une parfaite santé, comme l'atteste le certificat de bonne santé délivré par le médecin particulier de leur enfant ;

Que les résultats scolaires de ce dernier sont excellents ; qu'en outre, il justifie d'une situation financière et sociale stable à la différence de son ex concubine qui est sans emploi,

constamment prises par ses activités politiques et est la quatrième (4^{ème}) épouse d'un autre homme ;

Qu'en réplique, dame SANGARE MADA soulève l'irrecevabilité de l'appel de monsieur ASSO JEAN MAYEUL TANBERGER contre l'ordonnance querellée pour être intervenu hors délai, en application de l'article 128 de la loi du 03 août 1970 sur la minorité ;

Que subsidiairement, l'intimée soutient qu'en raison de la vie tumultueuse qu'elle avait, des violences en tous genres de son ex concubin, elle s'est résolue à le quitter, en aménageant dans sa propre résidence à Anyama ;

Qu'elle a saisi et obtenu par ordonnance du Juge des tutelles du Tribunal de Yopougon, la garde juridique de leur enfant commun et une pension alimentaire ; que c'est contre cette décision qu'appel est relevé ;

Qu'elle poursuit pour dire que, le père qui affirme avoir affecté un médecin particulier à son fils en raison de son état de santé, ne peut être aux côtés de son fils les Week-ends pour cause d'éloignement professionnel, celui-ci étant abandonné la plupart du temps aux soins d'une servante ou à lui-même, ce qui l'expose aux crises imprévisibles de l'asthme et aux dermatoses, faute de bains réguliers et adéquats ;

Qu'elle précise que contrairement aux allégations mensongères et malveillantes du père, elle est Directrice de ressources humaines à la société SCIAD PRIMO et s'étant remise en couple, elle vit dans une villa au quartier résidentiel d'Anyama avec toutes les commodités pour accueillir son fils et dispose d'importantes sources de revenus issus de la location

d'appartements dont elle est propriétaire ;

Qu'enfin, elle estime que ses activités politiques ne sont pas un obstacle à l'épanouissement de son fils, étant donné qu'elle est quotidiennement auprès de son enfant dont elle suit, non seulement la santé mais aussi les études ;

Qu'en date du 12 juin 2019 le Ministère Public a conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a eu connaissance de l'acte d'appel, en ce qu'elle a pu déposer ses écritures ;

Qu'il y a lieu en conséquence de statuer à l'égard de tous par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que contrairement aux allégations de l'intimée, l'appel de monsieur ASSO JEAN MAYEUL TANBERGER a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la garde juridique de l'enfant mineur et la pension alimentaire

Considérant que l'appelant revendique la garde juridique de l'enfant mineur, motif pris de l'instabilité financière et sociale de la mère qui est occupée par ses activités politiques ;

Considérant que les photos versées aux débats révèlent que l'enfant mineur a effectivement contracté une dermatose ;

Considérant que l'appelant ne réfute pas les affirmations de l'intimée selon lesquelles du fait de l'éloignement du père, l'enfant est soit livré à lui-même, soit abandonné aux mains de la servante ;

Considérant enfin qu'il est constant que l'enfant qui a une santé fragile doit faire l'objet d'un suivi particulier et rigoureux, que seule la mère est en mesure de lui apporter ;

Qu'il sied dès lors, de maintenir la garde juridique de l'enfant ASSO JEAN IMAD ADAMS au profit de la mère et d'accorder au père un large droit de visite et d'hébergement ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

- Déclare recevable l'appel de monsieur ASSO JEAN MAYEULTANBERGER ;
- l'y dit cependant mal fondé ;
- L'en déboute ;
- Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;
- Condamne Monsieur ASSO JEAN MAYEUL TANBERGER aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

NR 033 97 69

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol... F...
N°... Bord...
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

[Signature]
[Signature]

